

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** SUÈDE. I. Ratification, sous une réserve, de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 et du Protocole additionnel du 20 mars 1914, p. 109. — II. Arrêté royal concernant l'adhésion de la Suède à la Convention de Berne révisée du 30 mai 1919, p. 109.

**Législation intérieure:** PORTUGAL. Règlement concernant le registre de la propriété littéraire (du 17 avril 1918), p. 110.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Chronique:** *Première partie.* Cas divers de plagiat; le romancier Pierre Rosegger et ses plagiaires. — Faux-fuyants de

contrefacteurs convaincus. — Inconvénients de l'anonymat. — Adaptation abusive des œuvres de compositeurs classiques. — Œuvres prétendues dictées par l'esprit de Mark Twain. — Reproduction des œuvres par la ventriloquie. — Guignol et les droits d'auteur, p. 115.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Publication, aux frais d'une entreprise, de la brochure d'un employé; suppression du nom de l'auteur; droit personnel reconnu, p. 118. — FRANCE. Contrefaçon de médailles par surmoulage; importation frauduleuse; condamnation, p. 119. — GRANDE-BRETAGNE. Contrat d'édition (contrat de cession) d'un ouvrage pédagogique; clause de concurrence; publication d'un ouvrage analogue par le même auteur; interdiction, dommage, p. 120.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### Convention de Berne révisée de 1908

#### SUÈDE

#### I

#### RATIFICATION

sous une réserve

DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE DU  
13 NOVEMBRE 1908

et du

PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 20 MARS 1914

Le 22 septembre 1919, l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède, à Berne, S. E. M. P. de Adlercreutz, a remis au Gouvernement de la Confédération suisse, l'acte du Royaume de Suède portant ratification :

- 1° de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908;
- 2° du Protocole du 20 mars 1914 additionnel à la Convention de Berne révisée.

Le dépôt de cet acte, pour autant qu'il concerne la Convention de Berne révisée, a eu lieu conformément au dernier alinéa du Procès-verbal de dépôt des ratifications signé à Berlin le 9 juin 1910 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 86). La ratification de la Convention de Berne révisée déploiera ses effets, selon déclaration expresse du Gou-

vernement Royal de Suède, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920; toutefois, elle comporte la réserve suivante basée sur l'article 27, alinéa 2, de la Convention précitée :

« En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, le Gouvernement Royal de Suède, au lieu d'adhérer à l'article 9 de la Convention susmentionnée, entend rester lié par les dispositions de l'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886. »

Le Conseil fédéral a, par une circulaire, remis aux États contractants une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant la remise de l'acte du Royaume de Suède portant cette ratification double.

#### II

#### ARRÊTÉ ROYAL

concernant

L'ADHÉSION DE LA SUÈDE À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 30 mai 1919.)<sup>(1)</sup>

NOUS GUSTAVE, etc.

Faisons savoir ce qui suit :

Une conférence, tenue en 1908 à Berlin, de délégués des États membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ayant réuni, avec certaines modifications, en une seule Convention révisée, datée du 13 novembre 1908,

(1) Cet arrêté porte le n° 384; il a été publié dans le Recueil des Lois (*Svensk Författningssamling*), 1919, n° 381 à 384, édité le 8 juillet 1919, p. 834.

la Convention de Berne du 9 septembre 1886, avec son Article additionnel, le Protocole de clôture et le Procès-verbal de signature, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative signés à Paris le 4 mai 1896, Nous avons décidé, ce jour, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920, la Suède adhère à la Convention révisée, laquelle est en vigueur entre les États suivants: Allemagne avec colonies, Belgique, Danemark avec les îles Féroë, Espagne avec colonies, France avec l'Algérie et les colonies, Grande-Bretagne et Irlande avec colonies et possessions, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc (Protectorat français), Monaco, Norvège, Pays-Bas avec les Indes Orientales, Curaçao et Surinam, Portugal avec colonies, Suisse et Tunisie. Toutefois, en faisant usage de la faculté accordée aux États de l'Union par l'article 27, alinéa 2, de la Convention révisée, Nous avons déclaré qu'en ce qui concerne le droit d'emprunter à des journaux et revues des articles parus dans d'autres journaux et revues, la Suède, au lieu d'adhérer à l'article 9 de la Convention révisée, entend rester liée par l'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886. Quant à l'accession de la Suède à la Convention révisée, et en vertu des lois n°s 381-383, promulguées ce jour, concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, sur les œuvres des arts figuratifs et sur les images photographiques, Nous avons jugé bon d'arrêter ce qui suit, conformément à l'article 30, 23 et 13, respectivement, de ces trois lois :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions